



Arrêt

n° 59 405 du 8 avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile dans le Royaume le 19 novembre 2007.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, appartenant à l'ethnie muyombé et de religion protestante. Vous êtes membre du FLEC-FAC depuis décembre 2005. Votre mère est également membre du FLEC-FAC.

Le 9 août 2007, votre mère vous demande de l'accompagner en République Démocratique du Congo ce que vous acceptez. Vous vous rendez à Boma puis à Soyo.

Un jour, toujours durant le mois d'août 2007, des hommes viennent apporter à votre mère, là où vous résidiez à Soyo, 20 cartons contenant des munitions.

Quelques jours plus tard, vous apprenez que votre mère a été arrêtée. Vous prenez peur et décidez de fuir le pays.

Après vous avoir entendu, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 11 février 2008.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE (Conseil du contentieux des étrangers) qui confirme la décision du CGRA en date du 22 mai 2008 (arrêt n°11.527).

Dans une requête introduite le 19 juin 2008, vous demandez ensuite la cassation de la décision prise à votre égard par le Conseil auprès de la Section du Contentieux Administratif du Conseil d'Etat. Votre recours a été déclaré non admissible en date du 1er juillet 2008 (arrêt n°2966).

Le 24 juillet 2009, vous demandez l'asile pour la deuxième fois dans le Royaume.

Vous n'êtes pas rentré en Angola depuis lors.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous apportez une lettre de votre tante maternelle. Cette dernière vous informe qu'elle est passée chez vous, qu'elle n'a trouvé personne dans votre maison et que votre mère est portée disparue depuis son arrestation. Elle vous conseille de ne pas rentrer en Angola. Elle vous a aussi précisé qu'elle n'avait plus de nouvelles de votre frère et de votre soeur.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt du 22 mai 2008 (n°11.527), le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments apportés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous dites être toujours recherché dans votre pays. Afin d'étayer vos propos, vous déposez une lettre de votre tante écrite en portugais qui vous a été envoyée par fax dans le courant du mois de juillet 2009.

Ce seul élément ne peut suffire pour modifier la première décision prise par le CGRA en date du 11 février 2008.

En effet, au vu de son caractère privé, cette lettre n'a qu'une force probante relative et ne permet pas, à elle seule, de pallier les incohérences et invraisemblances soulevées dans la première décision qui vous a été notifiée par le CGRA.

De plus, elle est difficilement lisible et date d'il y a plus d'un an.

Dans un fax datant du 17 novembre 2010, vous faites également parvenir différents documents provenant de la représentation du FLEC en Belgique dont notamment une fiche de membre, un document de demande de cotisation et une carte de membre du FLEC-FAC en Belgique. Ces documents ne peuvent pas davantage être retenus pour prendre une autre décision, dès lors qu'ils datent des années 2007-2008 et que le simple fait d'être membre du FLEC FAC en Belgique ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié. De plus, selon vos déclarations, vous n'avez jamais eu de fonction particulière pour le compte du FLEC-FAC en Belgique. Vous précisez également que vous n'avez fréquenté les réunions qu'en 2009 et que, pour le moment, vous ne participez plus (audition CGRA du 9/11/2010, page 2), ce qui montre votre faible engagement dans ce mouvement. Enfin, il est invraisemblable qu'alors que ces documents datent de 2007-2008 (juin 2008 pour le dernier), vous n'introduisiez votre nouvelle demande qu'en juillet 2009 suite à la lettre de votre tante.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise tout en le complétant.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. La partie requérante souligne également l'erreur manifeste d'appréciation, la motivation insuffisante ou contradictoire, l'excès de pouvoir et l'absence de motifs légalement admissible.

2.3. La partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 novembre 2007 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 11 février 2008. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 11 527 du 22 mai 2008. Cet arrêt constatait que la partie requérante ne convainquait pas le Conseil de la réalité des faits de persécution invoqués. Le 19 juin 2008, la partie requérante demande la cassation de la décision prise à son égard. Le recours sera déclaré non admissible en date du 1^{er} juillet 2008.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 24 juillet 2009 en produisant des nouveaux documents, à savoir : une lettre de sa tante et des documents émanant du FLEC de Belgique.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe pas d'argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision entreprise constate, en substance, que les nouveaux documents joints au dossier administratif ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit d'asile au motif qu'il s'agit d'une part, d'un courrier privé et d'autre part, de documents datant de 2007 et 2008. Le commissaire adjoint souligne également le faible engagement du requérant dans ce mouvement.

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée, insiste sur la charge de la preuve dans le chef du commissaire adjoint et rappelle la disparition inquiétante de la mère du requérant et de ses frères et sœurs.

5.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du commissaire adjoint ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 11 527 du 22 mai 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permet de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande. En l'espèce, le requérant produit une lettre de sa tante et des documents émanant de la représentation du FLEC en Belgique.

5.6. Le Conseil constate, à l'instar du commissaire adjoint, que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. Il fait sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse eu égard aux nouveaux documents déposés.

5.6.1. Ainsi, force est de constater que la lettre manuscrite de la tante du requérant est un document d'ordre privé. Certes, un courrier qui émane d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche, mais il convient de souligner qu'il présente un crédit limité dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En effet, le Conseil ne peut vérifier la qualité de son auteur, ni les circonstances de sa rédaction. Au vu de l'absence de garantie quant à sa provenance et à sa sincérité, il n'est donc pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défailante du récit de la partie requérante.

La partie requérante fait grief au commissaire adjoint de ne pas prendre en considération cette lettre et que s'agissant d'une preuve écrite, sa vérification devrait être aisée. La partie requérante estime également que le commissaire adjoint a manqué à son obligation de prendre part dans l'administration de la preuve. A cet égard, le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « *la charge de la*

preuve incombe au demandeur » trouve, en effet, à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6.2. Quant aux documents provenant de la représentation du FLEC en Belgique :

5.6.2.1. Le Conseil constate que la fiche de membre présentée au dossier (voir dossier administratif fax n°2170 p. 2/6) est une copie de mauvaise qualité, non signée, de tel sorte que l'émetteur de cette attestation n'est pas identifiable et dont la mauvaise qualité de la photographie de l'intéressé ne permet pas de faire un rapprochement avec le requérant. Quoi qu'il en soit, à le supposer authentique, *quod non*, ce document atteste uniquement de la qualité de membre du requérant à la représentation du FLEC en Belgique mais ne permet pas d'établir le rôle qu'il aurait joué en Angola et les événements qui seraient à la base de ses craintes.

5.6.2.2. Le document relatif à la demande de cotisation (fax n°2170, p. 3/6) illustre uniquement l'intérêt du requérant pour la représentation du FLEC en Belgique et sa probable qualité de membre à cette représentation. Néanmoins, cette pièce ne permet pas d'établir les faits allégués par le requérant qui l'auraient conduit à fuir son pays. De plus, la partie requérante reste en défaut d'expliquer pourquoi elle n'a pas remis cette pièce au Conseil lors de sa première demande d'asile car le document a été signé le 26 avril 2008, période antérieure à l'audience devant le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile.

5.6.2.3. Il en va de même du document dressant la liste des représentants (fax n°2170, p. 4/6) qui, outre le fait qu'il ne fait qu'établir les noms des différents conseillers diplomatiques de l'antenne du FLEC de Belgique et d'Union européenne, a été délivré le 8 octobre 2007, soit il y a plus de deux ans.

5.6.2.4. A supposer que la carte de membre du requérant (fax n°2170 P.5/6 et 6/6) soit authentique, *quod non*, elle atteste uniquement de la qualité de membre du requérant à la représentation du FLEC en Belgique mais ne permet pas d'établir la réalité des faits qui l'ont poussé à quitter son pays.

5.6.3. En outre, à supposer que le requérant soit membre du FLEC en Belgique, le Conseil se rallie à l'argumentation adéquate développée par le commissaire adjoint en ce que cet engagement reste particulièrement faible. Il ressort de ses déclarations en termes d'audition (voir rapport d'audition du 9 novembre 2010, p. 2 et 3) qu'il participait à des réunions en 2009 mais déclare ensuite « *pour le moment, je ne participe plus* ». Quant à la question sur son implication dans le mouvement, il dit être simple membre. Le Conseil souligne que rien n'indique que la simple qualité de membre du FLEC en Belgique puisse établir automatiquement dans le chef de la partie requérante une crainte de subir une persécution en cas de retour dans son pays.

5.7. Pour le surplus, la partie requérante déclare en termes d'audition que sa sœur et son frère auraient disparu selon les informations contenues dans la lettre de sa tante. Le Conseil constate cependant que la lettre ne contient pas de telles informations. Dès lors, les craintes de la partie requérante, à ce sujet, ne peuvent être considérées comme fondées car il n'y a pas suffisamment d'élément au dossier qui permettrait de les prendre en compte ou de les tenir pour établies.

5.8. Quant à la disparition de sa mère, rappelée en termes de requête, cette information a été jugée non crédible dans le cadre de sa première demande d'asile. A défaut de tout nouvel élément qui permettrait d'établir que le commissaire adjoint ou le Conseil auraient eu une évaluation différente s'il avait été porté en temps utile à leur connaissance, l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation de cet événement.

5.9. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa deuxième demande a été rejetée. En constatant qu'à l'analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande, ces pièces ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit dont l'absence a été constatée lors de la précédente demande d'asile, la partie défenderesse expose à suffisance les

raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision entreprise est donc formellement et adéquatement motivée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. La partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

5.11. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT